

## Agence Française de Lutte contre le Dopage : 9 janvier 2014

### Résumé de la décision relative à M. Jean-Marie MARIMOUTOU :

« M. MARIMOUTOU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a fait l'objet d poursuites pénales pour avoir détenu, entre mai et juillet 2009, plusieurs substances dopantes, en l'espèce de l'érythropoïétine – ARANESP – et de l'hormone de croissance. Pour ces faits, il a été condamné, par un jugement du Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre du 28 mai 2013, devenu définitif le 8 juin 2013, à une peine d'emprisonnement de quatre mois, assortie du sursis total, et au paiement d'une amende de mille cinq cents euros.

La détention et l'utilisation des substances précitées, qui appartiennent à la classe des hormones et substances apparentées étaient également interdites en matière sportive selon la liste annexée au décret n°2009-93 du 26 janvier 2009. Ainsi, sur le fondement du II de l'article 30 du règlement relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme (FFC), le Président de cette fédération a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. MARIMOUTOU.

Par une décision du 7 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. MARIMOUTOU la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 8 juin 2013, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 8 juin 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant. Par un courrier daté du 28 août 2013, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 30 septembre 2013, la Commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de confirmer la décision de première instance.

Par une décision du 9 janvier 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MARIMOUTOU la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 30 septembre 2013.

*La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »*

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 février 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **24 février 2014**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 21 juin 2013 et, d'autre part, des décisions prises à son encontre les 7 août et 30 septembre 2013 par les organes disciplinaires de première instance et d'appel de la Fédération française de cyclisme, M. MARIMOUTOU sera suspendu jusqu'au **1<sup>er</sup> juillet 2017 inclus**.